

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 9 décembre 2021**  
**Rapporteur :**  
**Madame Françoise DORVAL**

**N° 35**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 15/12/2021  
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2021  
(accusé de réception du 14/12/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Régularisation foncière avec le Département du collèe Max Jacob**

**Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le conseil départemental du Finistère a entamé une démarche de régularisation foncière concernant les emprises de l'ensemble des collèes du conseil départemental. Le transfert de la propriété de ces parcelles sera réalisé à titre gratuit, sous réserve de l'accord de la collectivité propriétaire. Il est proposé de régulariser le transfert des parcelles du collèe Max Jacob.**

\*\*\*

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifiée dans l'article L.213-3 et suivants du Code de l'éducation, permet le transfert de propriété aux conseils départementaux et régions de rattachement des biens immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Deux cas de transfert sont identifiés :

- le transfert de droit (en cas de travaux de construction, reconstruction ou d'extension) ; et dans ce cas, une simple demande de la collectivité de rattachement est nécessaire ;
- le transfert purement facultatif, soumis à l'accord des parties.

Afin d'assurer la sécurité juridique des transferts envisagés, il est attendu que la collectivité de rattachement obtienne l'accord formel de la collectivité propriétaire (dans le cas où elle souhaite le transfert de propriété des biens d'un EPL pour lequel elle a effectué les dits travaux et que ces travaux soient achevés).

L'article 79 de la loi précitée mentionne que l'ensemble des transferts prévus s'effectue à titre gratuit. De plus, le transfert des biens ne donne lieu à l'établissement d'aucun diagnostic obligatoire.

En pratique, la réalisation d'un acte pour chaque établissement s'avère nécessaire pour constater le transfert en pleine propriété et permettre sa publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement. Le conseil départemental du Finistère n'étant pas tenu de demander l'intervention d'un notaire, il lui est possible d'établir les actes nécessaires en la forme administrative.

Concernant le collège Max Jacob, situé 2 rue de Kerjestin, les parcelles cadastrées à la section IM aux numéros 129 et 255 correspondant au périmètre du collège, sont à transférer de la ville de Quimper vers le conseil départemental, pour une surface totale d'environ 29 544 m<sup>2</sup>. En effet, une surface estimée à 332 m<sup>2</sup> restera la propriété de la ville de Quimper car un découpage de la parcelle est nécessaire afin de conserver le chemin piétonnier qui longe le collège et mène au cimetière.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'acter le principe du transfert à titre gratuit en pleine propriété au conseil départemental du Finistère des parcelles référencées ci-dessus dont la ville de Quimper est propriétaire afin de permettre la régularisation foncière du collège Max Jacob en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

2 - d'autoriser madame la maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, lesquels seront établis sous forme d'actes administratifs par les services du conseil départemental du Finistère.